

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)

L'acheteur :

CPAM DE L'ALLIER
La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Allier
9 et 11 rue Achille Roche
03000 MOULINS

Cahier des Clauses Administratives Particulières n°2026-000000000-07

**établi en application du Code de la commande publique et du CCAG Fournitures
courantes et services**

**Accord-cadre relatif à la réalisation pour le compte de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie de l'Allier des missions relevant du périmètre d'activité des
centres d'examen de santé**

**Marché passé en procédure adaptée, en application de l'article R.2123-1 du code de
la commande publique.**

Date et heure limites de remise des offres : mercredi 16 septembre 2026 à 14h

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

1. - Objet du marché
2. - Décomposition de l'accord-cadre
 - 2.1. - Allotissement
 - 2.2. - Forme de l'accord-cadre
 - 2.3. - Variantes et PSE
 - 2.4. - Tranches et phases
3. - Durée du marché - Délai d'exécution des prestations
4. - Généralités
 - 4.1. - Pièces contractuelles
 - 4.2. - Protection de la main d'œuvre et clause sociale
 - 4.3. - Protection de l'environnement
 - 4.4. - Réparation des dommages
 - 4.5. - Assurances
 - 4.6. - Lutte contre le travail dissimulé
 - 4.7. - Régularité de la situation fiscale et sociale
 - 4.8. - Autres obligations
5. - Prix et règlement
 - 5.1. - Contenu des prix
 - 5.2. - Variation des prix
 - 5.3. - Modalités de règlement
 - 5.4. - Périodicité des paiements
 - 5.5. - Retenue de garantie
 - 5.6. - Avance
 - 5.7. - Acomptes
6. - Conditions d'exécution des prestations
 - 6.1. - Lieu d'exécution
 - 6.2. - Conditions d'exécution des prestations
 - 6.3. - Conditions d'exécution des bons de commandes
 - 6.4. - Clauses techniques
7. - Constatation de l'exécution
 - 7.1. - Vérifications
 - 7.2. - Admission
8. - Pénalités de retard
9. - Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations
10. - Modifications du marché
11. - Substitution d'un titulaire en cas de défaillance

- 12. - Résiliation
- 13. - Litiges et différends
- 14. - Dérogations aux documents généraux

Article 1 - Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations suivantes :

Accord-cadre relatif à la réalisation pour le compte de l'Assurance Maladie de l'Allier des missions relevant du périmètre d'activité des centres d'examen de santé

Le contenu détaillé des prestations est précisé dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes.

Le Centre d'examen de santé a pour activité principale la réalisation d'examens de prévention en santé (EPS).

L'EPS doit être réalisé conformément au référentiel de pratique et des règles de modulation en vigueur. Il comprend à minima l'ensemble du socle. L'ensemble du référentiel et les mises à jour de nouvelles recommandations médicales sont mises à disposition des professionnels sur le site CESNET du CETAF. Les mises à jour font l'objet d'une information des structures.

La prestation comporte des examens de biologie médicale. Certains examens sont systématiques d'autres modulés en fonction de critères prédéfinis ou induits par les résultats de certains examens.

Ces examens s'adressent en priorité aux populations en situation de vulnérabilité sociale et/ou éloignées du système de santé.

Le Centre d'examens de santé assure également d'autres missions socle :

- . Éducation en santé individuelle
- . Éducation en santé collective
- . Entretien individuel de prévention
- . Dispositif mon bilan de prévention

Le contenu de l'EPS et des autres missions sera adapté en fonction de l'évolution de ces référentiels ou recommandations nationales.

L'ensemble des prestations attendues sont décrites dans le CCTP et ses annexes.

Le prestataire s'engage à réaliser ces examens, à l'exclusion de toute médecine de soins, au profit des assurés de l'ensemble du département de l'Allier, dans les locaux adaptés mis à disposition par le prestataire pour l'Assurance Maladie de l'Allier.

Article 2 - Décomposition de l'accord-cadre

2-1-Allotissement

Les prestations font l'objet d'un lot unique.

2-2-Forme de l'accord-cadre

Le marché est un marché public de services sociaux et autres services spécifiques.

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée en application de l'arrêté du 19 juillet 2018 modifié portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale, et de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique.

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande avec un maximum de 1 500 000 € HT, conformément aux articles R2121-8 et R2162-4 du Code de la Commande Publique

Un bon de commande annuel est émis par l'organisme dans les conditions fixées au CCAP et peuvent être passés jusqu'au dernier jour du marché.

Ils seront adressés au titulaire avant tout commencement d'exécution des prestations, par courriels.

Les prestations à réaliser seront définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comporteront :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date de l'accord-cadre,
- numéro et date du bon de commande,
- adresse de facturation,
- désignation des prestations,
- délais maximum de livraison,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

Le nombre de prestations prévues au bon de commande constitue un maximum.

2-3-Variantes et PSE (Prestations Supplémentaires Éventuelles)

▪ Variantes

Les variantes sont interdites.

▪ Prestations supplémentaires éventuelles

Il n'est pas prévu de PSE.

2-4-Tranches et phases

• Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

• Phases

Il n'est pas prévu de décomposition en phases.

Article 3 - Durée du marché - Délai d'exécution des prestations

Le marché est passé pour un an à compter du 1^{er} janvier 2027.

Il est reconductible une (1) fois, par période d'un an chacune, par tacite reconduction. La durée totale du marché ne pourra excéder une période de deux (2) ans soit le 31 décembre 2028.

Le titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction, ni prétendre au versement d'une quelconque indemnité en cas de non-reconduction.

Dans le cas de non-reconduction, l'acheteur notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trois (3) mois avant l'expiration de l'échéance. Dans l'hypothèse où le marché ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis.

Dans le cas où le montant maximum du marché serait atteint avant le terme de la période considérée (période initiale et/ou de reconduction), l'acheteur se réserve la possibilité d'informer par écrit le titulaire de sa reconduction anticipée. La durée maximale du marché sera ainsi réduite au prorata des mois anticipés.

Article 4 - Généralités

4-1-Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, l'accord-cadre est constitué par les documents énumérés ci-dessous, lesquels prévalent les uns par rapport aux autres en fonction de leur ordre et en cas de contradiction entre eux :

- L'acte d'engagement ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé par l'acheteur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et annexes éventuelles ;
- Le cadre de réponse technique du titulaire complété le cas échéant par son mémoire technique ;
- L'annexe n°1 au CCTP - Tableau des objectifs et de modulation ;
- L'annexe n°2 au CCTP - Suivis socles des orientations ;
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs à la notification du marché ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) (disponible via legifrance.fr ou marche-public.fr);

Aucune réserve apportée aux pièces désignées ci-dessus ne sera admise. Toute clause portée dans la documentation du titulaire et contraire aux stipulations ou dispositions des pièces constitutives du marché, est réputée non-écrite.

Cette énumération de la réglementation n'est donnée qu'à titre d'information. Elle ne peut constituer une énumération limitative, le titulaire devant se référer à tous les règlements, lois, etc. afférents à sa spécialité.

4-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale

Il est fait application de l'ensemble des dispositions de l'article 6 du CCAG-FCS. En application dudit article le titulaire fournira, sur simple demande de l'acheteur, toutes autres déclarations et tous certificats attestant de l'emploi de main-d'œuvre dans des conditions régulières.

Par ailleurs, le titulaire du marché fournira spontanément, six mois après la notification du marché, puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D.8222-8 du Code du travail.

Faute de satisfaire à ces obligations, le titulaire s'expose à la résiliation par sa faute du marché, selon les modalités des articles 41 et suivants du CCAG-FCS.

4-3-Protection de l'environnement

Le titulaire est tenu d'adopter un comportement responsable à l'égard de l'environnement et doit, dans la mesure du possible, réaliser les prestations du présent marché en limitant les impacts écologiques néfastes.

Dans le cas où plusieurs professionnels de santé interviennent au même endroit, il est demandé au titulaire de privilégier le covoiturage et de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire son impact carbone lors de la réalisation de ses prestations.

A ce titre, le candidat présentera dans le cadre de réponse, les mesures environnementales qu'il met en place dans le cadre de la réalisation des prestations objet du présent marché (motorisation des véhicules utilisés, covoiturage, circuits, engagements en matière de formation sur l'éco-conduite des intervenants...)

Le titulaire respectera les engagements environnementaux pris dans le cadre de réponse concernant sa démarche environnementale, et à fournir tout justificatif qui pourra lui être demandé au cours du marché. Il pourra être soumis à des contrôles durant toute la durée de l'accord-cadre.

4-4-Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'acheteur par le titulaire, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge de l'acheteur.

4-5-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. Le titulaire fait son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants, afin de les produire à toute réclamation de l'acheteur.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

4-6-Lutte contre le travail dissimulé

Conformément à l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du Travail, des pénalités lui seront infligées sous réserve qu'elles n'excèdent pas celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du Code du Travail.

L'organisme informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5 du Code du travail, enjoindra aussitôt le titulaire de faire cesser cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure devra apporter à l'organisme la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse.

L'organisme transmettra, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le titulaire ou l'informerait d'une absence de réponse. A défaut de correction des irrégularités signées dans un délai mentionné par l'organisme, ce dernier en informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer les pénalités prévues par l'accord-cadre ou résilier celui-ci sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

4-7-Régularité de la situation fiscale et sociale

Tout au long de la durée de l'accord-cadre, et sur simple demande de l'organisme, le titulaire remettra les documents suivants :

- Attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF, sous quinze (15) jours calendaires ;
- Attestation fiscale, sous quinze (15) jours calendaires.

4-8-Autres obligations

4-8-1-Respect des normes

Le titulaire assure que les prestations proposées respectent les normes connues au jour de la notification du présent marché. Il devra s'adapter, et ce pendant toute la durée du marché, aux éventuelles nouvelles normes dès leur publication.

Le non-respect de cette clause serait motif à résiliation du marché aux torts du titulaire. Cette résiliation ne donnerait droit à aucune indemnité.

4-8-2-Obligations relatives à la sous-traitance

Conformément à la loi n° 75-1134 du 31/12/1975 modifiée, le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations, objet du présent marché, sous réserve d'avoir obtenu de l'organisme l'acceptation de chaque sous-traitant selon les dispositions des articles R2193-1 à R2193-4 du Code de la Commande Publique.

Le candidat devra obligatoirement joindre à son dossier l'imprimé « Déclaration de sous-traitance » (DC4) en vigueur. Ce document est téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulairesmarches-publics>.

Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire adresse la déclaration de sous-traitance à l'organisme par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Toutes les clauses du marché s'imposent aux sous-traitants qui y seront soumis aux mêmes conditions et termes que le titulaire. Dans tous les cas, le titulaire principal demeure entièrement responsable des prestations sous-traitées vis-à-vis de la Caisse primaire d'assurance maladie.

Si le titulaire omet volontairement ou non de mentionner la sous-traitance envisagée, l'accord-cadre pourra être résilié de plein droit à ses frais et risques.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

4-8-3-Confidentialité et sécurité

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des Parties s'engage notamment à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles
- Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat ;
- Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat ;
- Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat ;
- Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie ;
- Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission ;
- Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat ;
- Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction ;
- Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie.

Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période :

- ✓ **20 ans** après leur envoi concernant les données administratives et médicales collectées ainsi que les comptes-rendus ; conformément à l'article R.1112-7 du code de la Santé publique ;
- ✓ **1 an** concernant les données relatives aux campagnes d'invitation ;
- ✓ **5 ans** concernant le fichier des personnes ne souhaitant plus être contactées.

Confidentialité et sécurité en cas de sous-traitance

a. Description des traitements effectués par le sous-traitant

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte et au nom du responsable du traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les services/prestations suivant(e)s :

- Réalisation d'examens de santé (action menée par le sous-traitant)

A cet effet, le sous-traitant est autorisé de traiter des données suivantes :

- Fichier portant sur les assurés et intégrant les informations suivantes : coordonnées des assurés identifiés à la clause-objet du contrat adressé par la CPAM de l'Allier.

Les personnes concernées par le traitement de leurs données sont :

- Les assurés identifiés à la clause-objet du contrat.

b. Engagement de chacune des Parties

De façon générale, **le sous-traitant s'engage à :**

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité prévue par la présente convention ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, soit à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes sans l'accord préalable de l'autre partie, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Ne pas vendre, céder, louer, copier ou transférer les données à caractère personnel sous quelque raison que ce soit sans obtenir l'accord explicite préalable de l'autre partie ;
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à l'obligation légale de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Informer au plus tard dans les 48 heures l'autre partie de toute suspicion de violation de données à caractère personnel accidentelle ou non et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Mettre à la disposition de l'autre partie toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations ;

Dans l'hypothèse où le titulaire aurait lui-même recours à de la sous-traitance pour une ou diverses missions que la CPAM de l'Allier lui aurait confiées, et sous réserve qu'elle l'ait préalablement et formellement autorisée, la CPAM de l'Allier rappelle que lesdits sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations précitées.

Le titulaire demeure cependant pleinement responsable de l'inexécution de ses obligations.

La CPAM de l'Allier s'engage à :

- Fournir toute la documentation nécessaire à l'exercice de la mission déléguée au sous-traitant

- Informer le sous-traitant de toute information pouvant impacter sa mission
- Faire évoluer la relation partenariale en fonction des besoins et des bonnes pratiques identifiées.
- S'il existe des règles juridiques propres au traitement les intégrer ici (ex : règles relatives à l'HDS, toute certification etc.)

Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité adéquats.

- Toutes les mesures informatiques nécessaires assurant une protection adéquate des données traitées pour le compte de l'Assurance Maladie.
- Il peut être renvoyé à la réalisation d'un PAS qu'il conviendra d'annexer à la convention.

Analyse de la conformité et documentation

Dans le cadre de la présente convention, il revient au responsable du traitement de mettre en œuvre les mesures nécessaires propres à garantir la conformité du traitement.

A cet effet, il est rappelé par chacune des Parties que le sous-traitant a pour obligation d'aider le responsable du traitement au respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

Le sous-traitant est tenu :

- D'accompagner le Responsable de Traitement dans la réalisation de la documentation
- De rédiger / réaliser la documentation utile

Dans tous les cas, il revient au responsable de traitement de déterminer l'opportunité d'une saisine préalable de la Cnil et cela quel qu'en soit le motif.

Incident de sécurité et suspicion de violation de données à caractère personnel

En cas de suspicion ou de violation de donnée avérée, le sous-traitant s'engage à notifier le DPO de la CPAM de l'Allier.

Il reviendra à la CPAM de l'Allier d'engager les actions nécessaires en fonction des risques engagés pour la vie privée des assurés. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Exercice des droits des personnes

Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD. Les parties conviennent que ces informations seront fournies suivant les modalités suivantes :

Le sous-traitant procède à l'information préalable des personnes au moyen d'une communication claire portant sur ces aspects.

Les assurés disposent d'un droit d'accès et de rectification à ces données ainsi que d'un droit à la limitation ou à l'opposition à leur traitement mise en œuvre dans le cadre de la réalisation des examens susvisés.

L'exercice de ces droits peut être effectué en contactant le DPO de la CPAM de l'Allier par courrier postal à l'adresse suivante :

Assurance Maladie de l'Allier
Délégué(e) à la Protection des Données

9 et 11 rue Achille Roche
03000 MOULINS
ou par mail : dpo.cnam-allier@assurance-maladie.fr

Dans le cadre d'une demande d'accès, il reviendra à la CPAM de l'Allier et au prestataire de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des droits précités.

Le titulaire s'engage alors, et en cas de besoin motivé, à ce que la CPAM de l'Allier, après saisine par un assuré :

- Fournisse les données personnelles dans les délais permettant une réponse à l'assuré dans les délais requis par la réglementation relative à la protection des données personnelles ;
- Prenne en compte toute demande de rectification ou de suppression des données

Sort des données

Au terme de la prestation de services objet du présent contrat, le sous-traitant s'engage à conserver les données durant :

- ✓ **20 ans** après leur envoi concernant les données administratives et médicales collectées ainsi que les comptes rendus ; conformément à l'article R.1112-7 du code de la Santé publique ;
- ✓ **1 an** concernant les données relatives aux campagnes d'invitation ;
- ✓ **5 ans** concernant le fichier des personnes ne souhaitant plus être contactées

Article 5 - Prix et règlement

5-1-Contenu des prix

La consultation donnera lieu à un accord-cadre à bons de commande traités à prix unitaires, sur la base du bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement et des quantités réellement exécutées.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, des frais afférents à l'application de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires.

5-2-Variation des prix

Les prix sont fermes sur la durée du marché.

5-3-Modalités de règlement

5-3-1-Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements partiels définitifs après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article R2191-26 du Code de la commande publique.

5-3-2-TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5-3-3-Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront adressées par dépôt électronique sur la plateforme dématérialisée : chorus-pro.gouv.fr.

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1 - Le numéro et la date de l'accord-cadre et de chaque avenant ;
- 2 - La date d'émission de la facture ;
- 3 - Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4 - Le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5 - Le code d'identification du service en charge du paiement (Cf. tableau ci-dessous) ;
- 6 - La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7 - La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8 - Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9 - Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 10 - Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Le titulaire joindra à sa facture le listing reprenant le détail des personnes ayant bénéficié d'un examen de prévention en santé, d'un entretien individuel de prévention, d'un dispositif « mon bilan prévention » et le lieu de réalisation de la prestation. La transmission du listing devra se faire par la transmission d'un tableau via Bluefiles selon le modèle défini entre les 2 parties.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture. (Cf. données ci-dessous).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'acheteur peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Mentions à porter sur les factures électroniques remises sur CHORUS PRO :

1. Numéro d'identité du destinataire de la facture

- N°SIRET de l'Assurance Maladie de l'Allier : 779040823

2. Le code service

- FACTURES_PUBLIQUES

5-3-4-Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;

- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

5-3-5-Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder **30 jours à réception d'une facture conforme**, selon les dispositions de l'article R2192-12 du Code de la commande publique.

5-3-6-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-12 du Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

5-4-Périodicité des paiements

Les paiements interviennent au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Le titulaire notifie à l'acheteur une demande de paiement mensuelle établissant les prestations réalisées, le montant arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

5-5-Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

5-6-Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000,00 € hors taxes et d'un délai d'exécution supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du bon de commande si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du bon de commande.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R2191-3 à R2191-10 du Code de la commande publique. Elle est égale à 5,00% du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande, si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5,00% d'une somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

L'avance sera remboursée en une seule fois lorsque le seuil de 65,00% est atteint.

5-7-Acomptes

Le versement des acomptes sera effectué sur demande du titulaire conformément aux dispositions des articles R2191-20 à R2191-22 du Code de la Commande Publique et des articles 11.2 et 11.5.2 du CCAG-FCS, sous réserve que le titulaire du marché justifie de la valeur des prestations réalisées donnant droit à acompte.

Article 6 - Conditions d'exécution des prestations

6-1-Lieu d'exécution

La réalisation des examens et missions interviendra sur l'ensemble du département de l'Allier.

6-2-Conditions d'exécution des prestations

Disposition générales : Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord-cadre, les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur lors de la réalisation des prestations.

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date d'émission du bon.

Conditions de livraison : A la fin de chaque mois, l'attributaire fournit à la CPAM les statistiques d'activité du mois en cours selon le modèle de tableau transmis par la CPAM : nombre d'examens de prévention effectués et nombre d'examens de prévention réalisés pour les publics identifiés précaires (au titre du Score EPICES et art 2), nombre d'entretiens individuels de prévention, de dispositifs « Mon bilan prévention »...

En fin d'année, une statistique d'activité générale doit être présentée à la CPAM, et ce, avant le 30 janvier N+1, qui sera formalisé par la suite à travers un rapport d'activité.

Le titulaire remonte les indicateurs demandés par la CNAM à l'aide de l'outil CESNET.

Formation du personnel : Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations objet du marché dans les conditions précisées dans son offre.

6-3-Conditions d'exécution des bons de commandes

Un bon de commande annuel est émis par l'organisme.

L'émission de bons de commande ne pourra intervenir que pendant la durée de validité du marché.

Les bons de commande sont émis par l'organisme au fur et à mesure du besoin. Ils seront adressés au titulaire avant tout commencement d'exécution des prestations, sous forme de courriels.

6-4-Clauses techniques

Voir le Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché.

Article 7 - Constatation de l'exécution

7-1-Vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de l'exécution de la prestation dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG FCS.

7-2-Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG FCS.

Article 8 – Pénalités de retard

Les pénalités seront applicables dès le premier euro et sont déductibles du montant hors taxe de la facture. Elles sont cumulables. Elles sont appliquées sans mise en demeure préalable.

L'organisme adressera par mail avec accusé de réception les anomalies relevées dans l'exécution des prestations et le montant de la pénalité sera ensuite déduit du montant de la facture adressée par le titulaire. Le titulaire pourra faire part de ses observations à l'organisme dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de l'envoi du présent mail. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, elles seront dues dans les cas suivants :

Motif de la pénalité	Montant de la pénalité
Non correction des irrégularités concernant le travail dissimulé	10€ HT par jour ouvré de retard.
Non transmission des informations relatives aux invitations des publics cibles lors du comité de pilotage	30 € HT par constatation.
Non transmission du nombre d'orientations proposées vers la MISAS dans le reporting mensuel	10 € HT par constatation.
Non transmission des actions d'informations, de prévention et d'accompagnement personnalisées en lien avec le service prévention de l'organisme dans le reporting mensuel	10 € HT par constatation
Non transmission des lieux de réalisation des EPS et/ou des lieux de résidence des assurés lors du comité de pilotage	10 € HT par constatation.
Non réalisation des formations à caractère obligatoire identifiées par le CETAF	20 € HT par formation non réalisée.
Absence à la réunion de démarrage	50 € HT par absence constatée.
Absence à un comité de pilotage	50 € HT par absence constatée.
Non transmission des documents demandés à l'article 4.4 du CCTP concernant le suivi d'activités	10 € HT par document non fourni.
Non transmission des documents demandés à l'article 4.5 du CCTP concernant le rapport d'activité	5 € HT par document et par jour ouvré de retard.
Non transmission des documents demandés à l'article 4.6 du CCTP	5 € HT par jour ouvré de retard.

Non-respect du délai entre la réalisation d'un examen de prévention en santé et le rendu des conclusions	10 € HT par jour ouvré de retard.
--	-----------------------------------

Article 9 – Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations

L'utilisation des moyens dématérialisés ou des supports électroniques est autorisée dans la mesure où elle garantit la sécurité et confidentialité des échanges.

Article 10 – Modifications du marché

10.1 Modifications prévues par le Code de la Commande Publique

Conformément aux articles R.2194-1 à R.2194-10 du CCP, une modification du présent accord-cadre en cours d'exécution pourra être admise dans les cas suivants :

- *En cas de prestations supplémentaires devenues nécessaires, sous réserve de trois conditions cumulatives :*
 - que l'intégration de ces prestations supplémentaires n'entraîne pas une augmentation du montant initial de l'accord-cadre supérieure à 50 % ;
 - qu'un changement de contractant soit impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre de l'accord-cadre initial ;
 - qu'un changement de cocontractant présente un inconvénient majeur ou entraîne une augmentation substantielle des coûts.
- *En cas de modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues* sous réserve que la prise en compte de ces modifications soit limitée à 50 % du montant initial de l'accord-cadre et n'altère pas la nature globale du contrat.
- *En cas de cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire*, lorsqu'elle intervient à la suite d'une opération de restructuration de la société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur qui remplit les critères de sélection qualitativement établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles de l'accord-cadre. Ce cas de figure est détaillé à l'article 9.2 du présent CCAP.
- *En cas de modifications affectant les divers aspects contractuels de l'accord-cadre*, sous réserve que ces modifications ne soient pas substantielles.

Les conséquences, notamment financières, résultant des modifications d'exécution des prestations en cas de circonstance que les parties ne pouvaient prévoir dans sa nature ou son ampleur et modifiant de façon significative les conditions d'exécution du marché seront traitées dans les conditions fixées par l'article 27 du CCAG-FCS.

10.2 Modifications particulières

a. Relatives au titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer l'organisme par mail à l'adresse suivante : achats.mobiliers.cpam-allier@assurance-maladie.fr

Le marché public ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable de l'organisme. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de l'organisme.

Dans ces cas, le titulaire doit en informer dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- ✚ Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- ✚ Une copie de l'annonce légale ;
- ✚ Les attestations fiscales et sociales ;
- ✚ Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du Code du Travail ;
- ✚ Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise ;
- ✚ Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire ;
- ✚ Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire.

La cession du marché public acceptée par l'organisme fera l'objet d'un avenant conclu entre l'organisme, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau titulaire.

b. Relatives aux prestations

L'organisme se réserve la possibilité de modifier les prestations initialement prévues dans l'accord-cadre notamment en cas de modification de la COG ou de changement de COG.

Dans ce cas, l'organisme devra en informer, par écrit, le titulaire de l'accord-cadre dans un délai minimum de 30 jours calendaires avant la date d'effet de ces modifications.

Un avenant au marché sera établi sans que le titulaire puisse élever une réclamation et dans la limite de 10% selon l'article R.2194-8 du CCP.

Article 11 – Substitution d'un titulaire en cas de défaillance

Les modalités prévues à l'article 45 du CCAG-FCS relatif à l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire s'appliquent au présent accord-cadre.

Article 12 - Résiliation

Le présent accord-cadre pourra faire l'objet d'une résiliation dans les conditions fixées aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par ailleurs, toute infraction grave par les parties aux obligations de la convention, ainsi que le non-respect des normes relatives à la réalisation des prestations constituent un motif de résiliation du marché aux torts du titulaire. Cette résiliation ne donnerait droit à aucune indemnité.

Article 13 - Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG-FCS. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le Tribunal de Grande Instance dont relève l'acheteur.

Article 14 - Dérogations aux documents généraux

Hormis les dérogations du présent CCAP rappelées ci-après, le titulaire reste soumis au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services :

ARTICLE DU CCAP	DÉROGATION AU CCAG-FCS	OBJET DE LA DÉROGATION
Article 3	Article 4	Pièces contractuelles
Article 5.5	Article 33.1	Garantie
Article 13	Article 14	Pénalités